

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

9 novembre 1898.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INTERVERSION DE LA
PREUVE. — OUVRIER SPÉCIALISTE. — FORCE MAJEURE.

Lorsque à la demande en réparation du préjudice causé par la mort accidentelle d'un ouvrier, le patron oppose en ordre principal l'absence de toute faute de nature à engager sa responsabilité, et qu'en ordre subsidiaire seulement, il articule des faits tendant à démontrer que l'accident est dû à un cas fortuit ou à l'imprudence de la victime, le jugement qui écarte la conclusion principale du défendeur et lui ordonne de prouver les faits cotés par lui, en n'imposant au demandeur que la preuve contraire, intervertit l'ordre des preuves et doit être réformé.

Ne commet aucune faute, le patron qui charge un ouvrier d'établir un abri au-dessus d'un treuil placé sur rails, à 15 mètres au-dessus du sol, lorsque ce travail est d'un poids tel que deux hommes ont de la peine à le mettre en mouvement et d'une forme qui ne donne pas prise au vent, et que d'ailleurs rien n'indique que l'ouvrier sera obligé de monter sur le treuil et y prendra une position telle qu'il ne puisse en descendre à temps en cas de danger.

Si un coup de vent violent et imprévu, survenant dans ces conditions, met brusquement le treuil en mouvement et lui fait parcourir avec rapidité l'espace qui le sépare de l'extrémité des rails, et s'il est d'ailleurs vraisemblable que la courbure des rails ou un bloc d'arrêt n'eût pas empêché l'accident de se produire, cet événement n'est pas de ceux que la science, l'expérience ou des accidents antérieurs pouvaient faire prévoir ; il constitue un cas fortuit.

Le patron n'est pas en faute pour ne pas avoir interdit le travail, lorsqu'il s'agit d'un ouvrier spécialiste habitué à travailler à de grandes hauteurs, dont l'attention a été appelée sur le mauvais temps qui régnait alors et qui a répondu qu'il ne courait aucun danger.

(H. et M, c. v^o M. ET SES ENFANTS.)

ARRÊT :

LA COUR ; — Attendu qu'en septembre 1896, M., ouvrier de M., a été prêté par celui-ci à H. pour l'exécution de certains travaux à

effectuer à l'entrée du parc du Cinquantenaire à Bruxelles, en vue de l'exposition de 1897 ;

Que chargé par H. de recouvrir de carton bitumé un treuil placé sur un pont roulant à 15 mètres au-dessus du sol, treuil servant à élever les pierres avec lesquelles on édifiait l'arcade monumentale, M. a été surpris par un coup de vent et précipité à terre, avec le treuil sur lequel il était monté ; que cet accident a entraîné la mort ;

Attendu que la demande principale, formée par la veuve M. et ses enfants contre M. et H., tend à faire condamner solidairement ceux-ci à réparer le préjudice qui est résulté, pour les dits M., de l'accident dont il s'agit ;

Attendu que, devant le premier juge, les défendeurs M. et H. ont prétendu n'avoir commis aucune faute de nature à engager leur responsabilité et ont conclu, en ordre principal, à ce que l'action fût déclarée non fondée ; que ce n'est qu'en ordre subsidiaire que H. a articulé une série de faits tendant à démontrer que l'accident était dû à un cas fortuit ou à l'imprudence de la victime ;

Attendu que, de leur côté, les demandeurs M. n'ont ni établi ni offert de prouver qu'il y aurait eu, de la part de M. ou de H., défaut de prévoyance ou de précaution ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge, par son interlocutoire du 29 mars 1897, a écarté la conclusion principale de M. et de H. et a ordonné à ce dernier d'établir les faits qu'il n'avait cotés qu'en ordre subsidiaire, renversant ainsi l'ordre des preuves, enjoignant à la partie défenderesse de démontrer qu'elle n'avait pas commis de faute, et ne mettant à charge des demandeurs que la preuve contraire ;

Attendu qu'en ce faisant, le premier juge a infligé grief à M. et H., et que, sur l'appel de M., il échet de mettre à néant le jugement du 29 mars 1897 ;

Attendu, au surplus, que les devoirs d'instruction ordonnés par le dit interlocutoire, loin de mettre en lumière la prétendue faute de M. ou de H., ont démontré, au contraire, que l'accident dont M. a été victime est dû à un cas fortuit ;

Attendu, en effet, que le treuil sur lequel M. est monté, était d'un poids considérable et d'une forme qui ne donnait pas prise au vent ; que, d'après les enquêtes, deux hommes avaient peine à le mettre en mouvement, même lorsque aucune pierre n'y était suspendue ; qu'en prescrivant à M. de placer au-dessus de ce treuil un abri destiné à protéger les ouvriers qui devaient s'en servir, H. a pu

s'attendre, pour le cas où un vent violent se produirait, à ce que cet abri fût enlevé ou à ce que le carton bitumé, qui allait le recouvrir, fût arraché, mais non à ce que le treuil lui-même fût emporté jusqu'à l'extrémité des rails du pont-soulant, sans qu'il fût possible de l'arrêter ;

Attendu d'ailleurs que rien n'indiquait que M. se verrait obligé de monter sur le treuil, et surtout qu'il y prendrait une position telle, qu'il ne fût pas à même de descendre à temps en cas de danger ;

Attendu, en outre, que lorsque M. s'est mis à la besogne, quelques instants avant l'accident, le vent n'était pas d'une violence suffisante pour que le travail eût dû lui être interdit ; que si le témoin V, surveillant des bâtiments civils, a appelé l'attention de M. sur le mauvais temps qui régnait alors, M., spécialiste expérimenté, habitué à travailler à de grandes hauteurs, lui a répondu qu'il ne courait aucun danger ;

Attendu que c'est un coup de vent subit, imprévu, d'une violence exceptionnelle, qui est venu s'abattre en tourbillon sur l'échafaudage où se trouvait M., mettant brusquement le treuil en mouvement et lui faisant franchir avec une rapidité saisissante l'espace de 8 mètres qui le séparait de l'extrémité des rails ;

Attendu que si une pareille masse, ainsi lancée, avait rencontré la courbure d'un rail ou un bloc d'arrêt, elle eût vraisemblablement franchi cet obstacle, ou le choc eût été tel que M. aurait été projeté dans le vide ; qu'en tout cas, il n'est pas établi que l'accident eût été évité ; mais que, d'ailleurs, l'événement qui s'est produit n'est pas de ceux que la science, l'expérience ou des accidents antérieurs pouvaient faire prévoir ; qu'il faut bien reconnaître, au contraire, qu'il est dû à un ensemble de circonstances malheureuses, auxquelles on ne devait pas s'attendre, et qui sont exclusives d'une faute dans le chef de ceux qui ont commandé le travail, ou qui devaient en surveiller l'exécution ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande principale n'est pas fondée, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve, d'ailleurs trop vague, qui a été formulée devant la cour par la partie de M^e G. ;

Attendu, dès lors, que les appels en garantie sont sans objet ;

Par ces motifs, ouï M. Raymond Janssens, premier avocat général, en son avis conforme donné à l'audience publique, joignant les causes inscrites sous les n^{os}..., écartant toutes conclusions autres ou contraires, met à néant les deux jugements dont appel, rendus entre

parties les 29 mars 1897 et 9 février 1898; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare la partie de M^e G., veuve M. et consorts, non fondée en son action, l'en déboute et la condamne à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

2^e CH. — 29 mai 1899

DROIT CIVIL ET DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — CHUTE D'UN OUVRIER DANS LE Puits PENDANT LA REMONTE. — RÉUNION DE JEUNES OUVRIERS DANS UN ÉTAGE DE CAGES. — FAUTE ET RESPONSABILITÉ DU PATRON (1).

Étant donnés les dangers que présente par elle-même la manœuvre de la descente et de la remonte, il y a imprudence de la part d'une société de charbonnage dans le fait de réunir dans le dernier compartiment d'une cage cinq jeunes ouvriers de 13 à 15 1/2 ans, au lieu de les répartir dans les divers compartiments parmi les ouvriers adultes pouvant les protéger ou les maintenir en cas de secousses; dans ces conditions, le patron est responsable de la chute d'un de ces enfants dans le puits à la suite d'un choc ou « bourrade » de la cage.

(H. C. SOC. AN. DU CHARB. DU B)

Attendu que l'appelant invoque à l'appui de son action en responsabilité de l'accident qui a causé, le 26 janvier 1897, la mort de son enfant, hiercheur au service de la société intimée, deux moyens fondés l'un sur le mode de fermeture de la cage servant à la descente et à la remonte des ouvriers, l'autre sur ce que cinq jeunes ouvriers de 14 à 15 ans et demi, parmi lesquels la victime, se trouvaient ensemble dans un compartiment de la dite cage, sans protection ni surveillance;

(1) V. Jugement du 6 juin 1898, *Ann. des Mines*, t. III, p. 607.